

DECLARATION OF JUDGE SHAHABUDEEN

The Order made by the Court today should help to maintain friendly relations between two fraternal and neighbouring States. I have voted for paragraphs 1, 2, 4 and 5 of the *dispositif*. If I thought that there was a sound juridical basis for paragraph 3 of the *dispositif*, I should have voted for this also. However, I do not think there is such a basis.

A provisional measure should be framed in self-executing terms, in the sense that it should contain all the legal elements required for its interpretation and application. In the case of a provisional measure limiting the movement of armed forces, an essential element is the prescription of a clear physical benchmark, in the nature of a stipulation of positions or lines in relation to which it could be easily determined whether the required limitation has been observed. For the reasons alluded to in paragraph 38 of the Court's Order, the evidence has not permitted the Court to identify such a benchmark. A related problem confronted the Chamber in the *Frontier Dispute* case, but there an alternative solution was available (*Provisional Measures, I.C.J. Reports 1986*, pp. 10-11, para. 27, and p. 12, para. 32 (1) (D)). No similar alternative solution is available here.

In the result, a provisional measure limiting the movement of armed forces will not serve the intended purpose of avoiding conflict in the area. On the contrary, it may provide a basis for a fresh dispute, in that, in the circumstances of this case, there could be argument between the Parties as to what position or positions each occupied prior to 3 February 1996.

In this situation, it seemed to me that the provisional measure prescribed in paragraph 2 of the *dispositif*, for which I voted, was as much as the Court could usefully indicate, that measure being directed to requiring both Parties to observe the agreement reached by their Ministers of Foreign Affairs on 17 February 1996 for the cessation of all hostilities in the Bakassi Peninsula. The observance of this requirement should yield much of the practical effect which would have been achieved by an adequately constructed provisional measure limiting the movement of the armed forces of the Parties.

(Signed) Mohamed SHAHABUDEEN.

DÉCLARATION DE M. SHAHABUDDEEN

[Traduction]

L'ordonnance rendue ce jour par la Cour devrait contribuer à maintenir des relations amicales entre deux pays frères et voisins. J'ai voté pour les alinéas 1, 2, 4 et 5 du dispositif. Si j'avais pensé que le troisième alinéa du dispositif reposait sur une base juridique solide, j'aurais également voté en sa faveur. Mais je ne pense pas qu'une telle base existe.

Toute mesure conservatoire devrait être formulée de façon à être directement applicable, en ce sens qu'elle devrait contenir tous les éléments juridiques nécessaires à son interprétation et à son application. Pour ce qui est de la mesure conservatoire qui prescrit une limitation du mouvement des forces armées, il est essentiel qu'elle contienne la mention d'un repère matériel clair, telle l'indication de positions ou de lignes, qui permette de vérifier aisément si les troupes ont bien respecté cette limitation. Pour les raisons évoquées au paragraphe 38 de l'ordonnance de la Cour, les éléments du dossier ne permettaient pas à la Cour de préciser un tel repère. La Chambre chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier* a été confrontée à un problème du même ordre, mais une solution de rechange s'offrait à elle (*mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1986, p. 10-11, par. 27, et p. 12, par. 32, al. 1, point D). En l'espèce, aucune solution de rechange n'est possible.

En conséquence, la mesure conservatoire qui prescrit une limitation du mouvement des forces armées ne servira pas le but qu'elle se propose d'atteindre: éviter tout différend dans la zone en question. Au contraire, elle pourrait être une nouvelle source de conflit puisqu'en l'occurrence les Parties pourraient être en désaccord sur la position ou les positions qu'elles occupaient respectivement avant le 3 février 1996.

Dans ces conditions, il m'a semblé que la mesure conservatoire indiquée à l'alinéa 2 du dispositif, en faveur duquel j'ai voté, représentait le maximum de ce que la Cour pouvait utilement indiquer, puisqu'elle demandait aux Parties de se conformer aux termes de l'accord, auquel sont parvenus leurs ministres des affaires étrangères le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi. Pour l'essentiel, le respect de cette mesure devrait avoir l'effet pratique qui aurait pu découler de l'indication d'une mesure conservatoire suffisamment bien conçue, limitant le mouvement des forces armées des Parties.

(Signé) Mohamed SHAHABUDDEEN